Trompe qui peut? Le mensonge au XXIe siècle

Mardi 30 avril 2019 16h30 Amphi Bartin Ecole de droit Clermont-Fd

Conférence ACDD

Sous la direction scientifique de M. le Professeur Evan RASCHEL









ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES ÉCONOMIQUES, JURIDIQUES, POLITIQUES ET DE GESTION Université Clermont Auvergne

PROGRAMME

16h30 Allocution d'accueil

M. Raphaël MAUREL, Président de l'ACDD

Mme Gwenaëlle MAGE & M. Enguerrand SERRURIER, organisateurs

I/ VARIATIONS AUTOUR DU MENSONGE : ENTRE RÉPRESSION ET TOLÉRANCE

16h40 – Ouverture de panel Mme Fanny Brunel, Docteur en droit privé S'abstenir, est-ce mentir ?

16h55	<u>Le mariage et la filiation : que de mensonges en famille !</u> M. Arnaud PIROT, Doctorant en droit privé
17h15	<u>L'accusé a-t-il droit au mensonge ?</u> M. Loïc EYRIGNAC, Vice-Procureur de la République près le TGI de Clermont-Fd
17h35	<u>L'escroc et le faussaire</u> M. Evan RASCHEL, Professeur de droit privé et de sciences criminelles
17h55	Questions & débat
18h10	Pause

II/ LA VÉRITÉ SUR LES FAKE NEWS: UN AVATAR MODERNE DU MENSONGE?

18h10 – Ouverture de panel

M. Jules Barthelemy, Doctorant en droit public Libres de mentir ? Les primaires ouvertes confrontées aux libertés politiques

18h25	Quand la rumeur se joue de la loi, quand les hommes de loi jouent avec les bruits (XIIIe- XXe siècle) M. Philippe Bourdin, Professeur d'histoire moderne M. Stéphane LE Bras, MCF en histoire contemporaine
18h45	Le Conseil constitutionnel et la législation relative à la lutte contre la manipulation de <u>l'information</u> M. Dominique Turpin, Professeur émérite de droit public
19h05	Réprimer les fake news ? Approche du droit de la presse et de l'Internet Me Thomas Fourrey, Avocat au barreau de Lyon
19h25	Questions & débat.

RESUMÉ SCIENTIFIQUE

Le menteur est un créateur puisque selon le Littré, d'un point de vue étymologique, mentir dérive du latin *mens* (l'esprit) : ainsi « mentir c'est imaginer ». Présenté sous cet angle favorable, on s'étonne que le menteur ait été autant pourchassé par le droit. Dès lors, comment et pour quelles raisons la balance penche-t-elle alternativement vers la tolérance ou vers la répression ? Tous les menteurs et tous les mensonges ne sont pas forcément passés par le glaive de la justice.

La répression du mensonge est un aspect bien connu du droit positif et qui revèle d'ailleurs les liens subsistants de ce dernier avec la morale. En effet, selon une tradition bien établie remontant à Saint Thomas d'Aquin, le droit serait l'art du juste et du bon. Dans cette optique, le mensonge est un acte néfaste et le menteur un perturbateur de l'ordre social. Ils remettent en cause la confiance entre les parties, la sécurité juridique, la crédibilité des institutions, raisons pour lesquelles il existe depuis le droit romain des mécanismes de sanction. Le mensonge est en parallèle un interdit moral inculqué dès la plus tendre enfance.

La recherche du « curseur » qui permet de déterminer si le mensonge relève du licite ou de l'illicite est donc une tâche délicate et casuistique.

La tolérance à l'égard du mensonge est bien existante mais ces hypothèses, bien que nombreuses, sont plus difficiles à identifier. Pourtant, selon l'adage célèbre de Loysel, « en mariage, trompe qui peut » : est-ce à dire que, tant que cela reste en famille, chacun peut mentir à souhait ? C'est là un exemple d'une des « zones grises » du droit précisément parce qu'il est difficile de savoir où placer le curseur. Néanmoins, il semble se dessiner deux causes d'admission du mensonge par le droit. D'une part, certaines motivations peuvent emporter la licéité du mensonge. Tel sera notamment le cas pour l'accusé qui ne peut être contraint à s'auto-incriminer, et qui est le seul à ne pas être tenu de prêter serment de dire la vérité. D'autre part, il y a parfois une estimation du seuil de gravité du mensonge : seules d'importantes conséquences justifieront la sanction. À cet égard, le dol n'entachera la validité du contrat que si la victime n'aurait sans ce mensonge pas contracté ou à tout le moins contracté à des conditions substantiellement différentes. De même, face aux fausses nouvelles qui consistent en un mensonge de masse, se pose la question de la répression ou de la tolérance vis-à-vis des motivations des auteurs (le pluralisme des opinions) et des conséquences de la sanction (la censure).

Le mensonge paraît un de ces sujets sur lesquels tout aurait été dit, un cas d'école. Néanmoins, pour ce sujet, comme pour d'autres, le développement des nouvelles technologies et des nouveaux moyens d'information relance l'actualité de la thématique. En outre, et ce plus spécifiquement, l'approche relativiste et subjective de la vérité qui a de plus en plus cours dans la société contemporaine, permet un déploiement massif et accéléré des actes mensongers. Ces éléments interrogent quant à l'opportunité pour le droit et sur sa capacité d'appréhender globalement ce phénomène entre tolérance et répression.



L'Association clermontoise des doctorants et docteurs en droit et sciences politiques (ACDD) a été créée en 2012 et compte actuellement une quarantaine de membres. Elle vise à rapprocher les jeunes chercheurs au sein de l'École de Droit en favorisant l'entraide et en organisant des projets universitaires, au rang desquels s'inscrit cette soirée de conférence.

* *

Il ne faut pas mentir. Tous les savants, philosophes et théologiens s'accordent sur cette condamnation morale. La Bible décrit le premier mensonge comme le premier crime « qui a fait entrer le mal dans le monde ». Le droit a repris formellement cette interdiction et l'a assortie de nombreuses sanctions, dont certaines particulièrement graves et dissuasives. L'histoire est pourtant emplie d'exemples incessants de mensonges, tant il est vrai que « la possibilité du mensonge est donnée à l'être humain avec l'acquisition de la conscience » (Jankélévitch). Le mensonge est un facteur de risque lié à l'homme, qui a des conséquences politiques, économiques et sociales effrayantes, d'autant plus lorsqu'il se répand massivement, sans contrôle ni barrage comme c'est le cas aujourd'hui. Les fausses nouvelles (fake news, ou infox) peuvent changer le cours d'une élection, provoquer un crach boursier, déstabiliser une société.

« Le mensonge, écrit Saint Augustin, consiste à dire le faux avec l'intention de tromper ». Platon, pourtant grand passionné de la Vérité s'il en est, encourage les dirigeants « éclairés » à berner les gouvernés, en mentant pour la bonne cause. Il arrive donc que le mensonge soit admis, recherché même, et pas seulement dans la sphère privée. Ainsi, la liberté d'expression n'oblige pas à ne dire que le vrai. Dans son box, l'accusé n'est pas tenu de s'auto-incriminer... même si c'est la vérité! Et rien n'empêche le bonimenteur du marché aux puces de tenter de vous convaincre que cette breloque hors d'âge est exceptionnelle, extraordinaire et que vous en avez absolument besoin : c'est même l'usage. Jusqu'où peut-on donc tolérer le mensonge et, pour vider le problème au fond, n'y aurait-il pas un « droit au mensonge » ?

Et puisqu'il ne faut pas se mentir, nous espérons avoir suscité votre intérêt!

Contacts:

- Association ACDD: asso.acdd.droit@uca.fr
- Gwenaëlle MAGE, ATER en droit privé : gwenaelle.mage@uca.fr
- Enguerrand SERRURIER, Docteur en droit public : enguerrand.serrurier@uca.fr

ENTRÉE LIBRE

POUR LES DOCTORANTS DE L'ECOLE DOCTORALE SEJPG : La présence à cette conférence est prise en compte au titre du complément au diplôme